





RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de fashion spécialiste

du 20 août 2020

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats* ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les fashion spécialistes sont des professionnels du développement de vêtements et des conseillers compétents dans le domaine de la mode et du textile.

En étroite collaboration avec les responsables du management produits et de l'assurance de la qualité, ils supervisent le processus de développement des vêtements, de l'idée à la mise sur le marché du produit.

Dans le commerce, ils conseillent la clientèle exigeante sur le type, le style et l'ajustement. Ils sont également les interlocuteurs des fournisseurs du secteur du textile et de la mode.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les fashion spécialistes

- réalisent des recherches approfondies sur les tendances et des planches de tendances qui serviront de base à la conception des vêtements;
- créent des esquisses numériques de modèles pour la visualisation des produits, sélectionnent des matières spécifiques aux produits et soumettent des propositions de produits prêtes à l'emploi aux donneurs d'ordres;
- créent et gèrent des données produits pertinentes pour la fabrication des vêtements, telles que dessins et informations techniques, descriptions de modèles, listes de pièces ou plans de travail, et calculent les coûts de fabrication des produits;

^{*} Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

SWISS TEXTILES





- modifient des patrons de modèles et des tableaux de mesures produit fini, mettent numériquement en œuvre des plans de coupe et visualisent les constructions des patrons à l'aide de simulations 3D;
- réalisent industriellement des prototypes de vêtements conformes aux exigences de qualité, les évaluent et les optimisent;
- conseillent la clientèle sur le type, le style et l'ajustement, traitent les réclamations, mènent des entretiens de vente axés sur le client, épinglent les modifications sur les vêtements et les réalisent.

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ils travaillent avec des solutions logicielles courantes dans la branche ainsi qu'avec les machines de l'entreprise telles que machines à coudre, fers à repasser et presses à thermocoller.

Les fashion spécialistes ont une méthode de travail précise, une bonne capacité de représentation spatiale et sont adroits de leurs mains. Ils se distinguent par leurs aptitudes créatives et leur sens aigu de l'esthétique et du style de vie.

Au contact de la clientèle et des fournisseurs, ils adoptent une attitude adaptée à leurs interlocuteurs et utilisent leur capacité à communiquer, leur talent pour la vente et leur force de persuasion en fonction des situations.

1.23 Exercice de la profession

Le développement et le lancement sur le marché de vêtements impliquent des professionnels des domaines de la conception, de la technique de coupe, de la production, des achats, du management produits et des ventes. Selon la taille de l'entreprise, les fashion spécialistes assument des tâches dans la gestion de l'ensemble de la chaîne de production ou dans des segments spécifiques.

Les professionnels des différents secteurs leur confient des tâches qu'ils exécutent de manière autonome. Ils planifient efficacement leur travail et respectent les délais.

La collaboration avec les différents domaines du développement de produits et de la vente exige de leur part une grande flexibilité, des compétences en communication, la capacité de travailler en équipe et une image professionnelle.

Les fashion spécialistes sont à la pointe des tendances et innovations dans leur champ professionnel et développent constamment leur créativité dans la conception de vêtements. Ils se tiennent en permanence au courant des dernières nouveautés en termes de méthodes de travail et de moyens techniques dans la création de vêtements et le conseil aux donneurs d'ordres et à la clientèle.

Les fashion spécialistes sont habituellement employés dans une entreprise de fabrication ou de commerce de l'industrie textile et vestimentaire. Ils travaillent dans des bureaux, des ateliers de patronage ou de modélisme et des boutiques de mode. Les délais serrés dans le développement des produits peuvent entraîner des horaires de travail irréguliers et requièrent une bonne résistance psychique.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

En sélectionnant avec soin les matières et en les utilisant à bon escient, les fashion spécialistes contribuent significativement à l'efficience énergétique et matérielle du cycle de production, donc à une gestion raisonnable des ressources.







En recourant à des techniques de confection écologiques et des vêtements produits de manière durable, les fashion spécialistes allient qualité et conscience environnementale et conseillent la clientèle en conséquence.

Ils participent également dans une large mesure à une gestion raisonnable des matières premières en veillant au meilleur recyclage possible et à une élimination dans les règles de l'art.

En vendant des vêtements à l'ajustement et au type adapté, ils augmentent le bien-être de la clientèle et contribuent à optimiser son apparence. En développant des vêtements et accessoires fonctionnels, ils favorisent la santé et la sécurité des personnes qui les portent.

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
 - Swiss Textiles
 - Schweizerische Textilfachschule Genossenschaft STF
 - textilesuisse
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celleci est composée de 7 à 10 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
 - a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
 - h) décide de l'octroi du brevet;

swiss **TEXTILES**





- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
 - a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)1.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.







3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
 - a) possèdent un certificat fédéral de capacité dans le domaine professionnel, un certificat de maturité gymnasiale ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique dans le domaine professionnel, avec un taux d'activité d'au moins 80 %;
 - b) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 3 années de pratique dans le domaine professionnel, avec un taux d'activité d'au moins 80 %.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins deux mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.







- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts;
 - c) l'énoncé du dossier thématique.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

SWISS TEXTILES





- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Dossier thématique	écrit	rédigé à l'avance	10 %
2	Données produits	écrit	4 h	20 %
3	Modification de patron de modèle	pratique	7 h	30 %
4	Réalisation de prototype	pratique	7 h	30 %
5	Entretien de conseil	oral	20 min	10 %
		Tota	18 h 20 min	

Épreuve 1: Dossier thématique

Les candidats documentent leurs réflexions personnelles concernant un thème spécifique à la création de vêtements dans un dossier thématique. Ils développent des questions ou des problématiques clés sur le thème prescrit, recherchent, réunissent et traitent des matières et justifient les différents résultats. Le dossier thématique offre de nombreuses possibilités créatives.

Les candidats reçoivent l'énoncé du dossier thématique 4 semaines avant le début de l'examen. Le dossier doit être soumis le premier jour de l'examen.







Épreuve 2: Données produits

Les candidats traitent un mandat de travail concret (simulé ou réel) en vue de la création et de la gestion de données produits. Le mandat de travail exige une réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de dessins techniques, par exemple, l'élaboration de descriptions de modèles, la mise au point de listes de pièces ou de plans de travail ou encore le calcul des coûts de fabrication.

Épreuve 3: Modification de patron de modèle

Les candidats ont pour tâche de modifier des patrons de modèles. Pour cela, ils confectionnent un produit typique de la branche et le documentent (p. ex. modifier le patron de base, élaborer le patron de production, créer des tableaux de mesures produit fini, mettre en œuvre des plans de coupe). L'évaluation porte sur la qualité du produit final et non sur la méthode de travail ou la manière de procéder.

Épreuve 4: Réalisation de prototype

Les candidats ont pour tâche de réaliser un prototype typique de la branche (p. ex. prototypes de vêtements ou de solutions de détail de vêtements). L'évaluation porte sur la qualité du produit final et non sur la méthode de travail ou la manière de procéder.

Épreuve 5: Entretien de conseil

Les exigences d'une situation professionnelle typique que rencontrent les fashion spécialistes sont simulées dans un jeu de rôle. Celui-ci consiste en un entretien client sur le thème du conseil, de la vente ou d'une réclamation. Le jeu de rôle tient compte des produits et des services concrets d'une entreprise dans le commerce du textile et de la mode. Les experts jouent le rôle de l'interlocuteur (profane) fictif, tandis que les candidats se présentent dans leur rôle professionnel. Les candidats peuvent se préparer à l'entretien.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.







6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les deminotes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
 - a) la note globale est supérieure ou égale à 4,0;
 - b) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0;
 - c) une note d'épreuve au maximum est égale à 3,0 ou deux notes d'épreuve au maximum sont égales à 3,5;
 - d) les épreuves 3 et 4 ont obtenu une note de 4,0 au moins.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
 - a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
 - a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;







- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - Fashion spécialiste avec brevet fédéral
 - Fashion Spezialistin / Fashion Spezialist mit eidgenössischem Fachausweis
 - Fashion specialista con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

- Fashion Specialist, Federal Diploma of Higher Education
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.







8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- **8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 13 mars 2009 concernant l'examen professionnel de fashion spécialiste avec brevet fédéral est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 13 mars 2009 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2023.

Les personnes qui se sont préparées à l'examen en vertu du règlement d'examen du 13 mars 2009 ont la possibilité de le passer conformément à celui-ci jusqu'en 2021.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

swiss **TEXTILES**





10. ÉDICTION

Zurich, le 11 août 2020

Swiss Textiles textilesuisse Schweizerische Textilfachschule

Genossenschaft STF

Carl Illi Milo Goldener Achim Brugger Président Président Président Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 20 août 2020

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi Vice-directeur Chef de la division Formation professionnelle et continue